



Assemblée générale

Distr. générale
31 octobre 2013
Français
Original : anglais

Soixante-huitième session

Point 67 b) de l'ordre du jour

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :
application intégrale et suivi de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et assurer l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban*

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution [67/155](#) de l'Assemblée générale sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et assurer l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

* Document présenté en retard aux services de conférence, sans la note explicative exigée par l'Assemblée générale, au paragraphe 8 de sa résolution [53/208 B](#), en cas de soumission tardive d'un rapport aux services de conférence.



I. Introduction

1. Dans sa résolution [67/155](#), l'Assemblée générale s'est dite alarmée par la montée de la violence raciste et la propagation d'idées xénophobes dans de nombreuses régions du monde, dans les milieux politiques, l'opinion publique et la société en général, par suite notamment de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et des chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou prêcher des idéologies racistes.

2. Dans cette même résolution, l'Assemblée générale a souligné qu'il importait de mettre fin d'urgence aux manifestations persistantes et violentes de racisme et de discrimination raciale, et s'est dite consciente que toute forme d'impunité pour les crimes inspirés par des attitudes racistes et xénophobes contribuait à affaiblir l'état de droit et la démocratie, tendait à encourager la répétition de ces types de crimes et ne saurait être éliminée sans une action et une coopération résolues.

3. Conformément à l'usage établi et en application de la résolution [67/155](#), le présent rapport présente une synthèse des renseignements reçus de divers acteurs. Aux fins de l'établissement du rapport, le Haut-Commissariat des Nations-Unies aux droits de l'homme a demandé aux États Membres et à divers acteurs de lui rendre compte de la mise en œuvre de la résolution. Il a obtenu une réponse des États Membres ci-après : Argentine, Arménie, Bahreïn, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Colombie, Chypre, Cuba, Danemark, Fédération de Russie, Grèce, Honduras, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Mexique, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Roumanie, Singapour et Suède. La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, l'Union européenne, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice ont également contribué au présent rapport. Une contribution a aussi été reçue du Kantor Center for the Study of Contemporary European Jewry, de l'Université de Tel-Aviv (Israël)

II. Contributions reçues

A. États Membres

Argentine

4. Depuis sa création, l'Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme s'emploie à mieux faire connaître des groupes historiquement vulnérables et à sensibiliser la société à la lutte contre la discrimination et au respect de la diversité. Au cours de l'année passée, il a entrepris de nombreuses activités aux fins de promouvoir la reconnaissance des différentes cultures qui existent en Argentine et élaboré divers supports pédagogiques et documents de référence.

5. Dans le cadre du recensement national de la population et du logement réalisé en 2010, et qui, pour la première fois, contenait une question sur les ascendances africaines ou autochtones, l'Institut a participé à la campagne d'information, de formation et de sensibilisation préalable relative à la population d'ascendance africaine et la discrimination dont elle fait l'objet.

6. En 2011, l'Institut a créé un département interculturel au sein de la Direction pour la promotion et le développement des pratiques antidiscriminatoires, qui a pour vocation d'organiser des ateliers, des formations, des séminaires et des opérations de sensibilisation et d'information afin de mieux faire connaître les pratiques racistes contemporaines et promouvoir un dialogue respectueux entre les différentes identités culturelles.

7. En décembre 2011, le Centre pour la recherche, le développement et la formation sur la diversité culturelle, religieuse et ethnique, connu sous le nom de DIVERSIA, a vu le jour avec l'aide de l'Institut. Le Département de l'éducation de l'Institut procède actuellement à la révision des manuels des écoles primaires afin de repérer les stéréotypes ou préjugés par un examen minutieux des textes et des images qu'ils contiennent.

Arménie

8. Outre la législation nationale, qui garantit l'égalité de tous les citoyens indifféremment de leur statut social et sans discrimination, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, le Gouvernement arménien poursuit une politique d'interdiction de toute discrimination ou de ses différentes manifestations à l'encontre de particuliers, de groupes ou d'institutions.

9. Il convient de relever que l'Arménie a adopté une stratégie nationale relative aux droits de l'homme, qui est un mécanisme global qui lui permettra d'honorer ses obligations dans ce domaine. Il s'agit d'un outil facilitant la définition des tâches à accomplir et la mise au point des programmes pertinents qui seront par la suite appliqués par les organes de l'État, les organisations non gouvernementales et d'autres entités.

10. Il convient par ailleurs de mentionner le projet de loi contre la discrimination qui a été préparé par le Bureau du Défenseur des droits de l'homme et qui permettra aux victimes de discriminations de protéger leurs droits et de poursuivre les auteurs de violations en justice. Des mécanismes efficaces seront élaborés afin d'améliorer les moyens de lutte et de prévention en matière de discrimination.

11. En ce qui concerne les minorités nationales et sexuelles, l'Arménie a pris des mesures concrètes afin de respecter ses engagements en engageant plusieurs réformes sur le plan juridique et institutionnel visant à renforcer la protection des droits de l'homme, et plus particulièrement améliorer la protection des droits des membres des minorités nationales.

12. Le Département des minorités ethniques et des affaires religieuses et le Conseil de coordination des organisations nationales et culturelles des minorités nationales continuent de jouer un rôle actif dans la sensibilisation aux questions touchant aux minorités nationales et la recherche de solutions aux problèmes en suspens.

Bahreïn

13. Dans sa contribution, Bahreïn a rappelé qu'en 2012 il avait promulgué la loi sur l'enfance et le Code du travail dans le secteur privé, dont les dispositions s'appliquent également à tous les travailleurs du secteur privé, sans distinction de sexe ou de nationalité.

14. Bahreïn a par ailleurs rappelé les dispositions de la loi portant réglementation du marché du travail qui accorde aux travailleurs migrants de nombreux droits et privilèges consacrés par la loi.

15. En ce qui concerne la traite des êtres humains, la loi prévoit la mise en place d'un comité pour l'évaluation de la situation des étrangers victimes de la traite. Le comité a été instauré en 2008 et restructuré en 2011.

16. En outre, une Commission nationale de lutte contre la traite des personnes a été établie en 2008 et restructurée en 2009. Elle est chargée, entre autres activités, de formuler des programmes de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains et de protection des victimes contre le risque d'être une nouvelle fois la cible de tels actes, et d'encourager et soutenir les campagnes de recherche et d'information, et les campagnes médiatiques, ainsi que les initiatives sociales et économiques de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains.

Belgique

17. La Belgique a fait savoir que depuis 2007, une concertation se tenait entre l'État fédéral, les communautés et les régions visant à l'adoption d'un plan d'action national sous la coordination du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Le 13 janvier 2013, le Plan d'action interfédéral de lutte contre les violences homophobes et transphobes a été adopté dans le but de créer un cadre général d'action en concertation avec les gouvernements concernés et les différents acteurs institutionnels qui sont chargés de sa mise en œuvre. Un Plan d'action interfédéral de lutte contre les discriminations homophobes et transphobes pour la période 2013-2014 a depuis été élaboré.

18. Les 19 et 20 juin 2012, l'avant-projet de l'accord de coopération pour la création d'un centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et la note de principe connexe ont été approuvés individuellement par les différentes autorités. Le 23 juillet 2012, les deux textes ont été également approuvés par le Comité de concertation. Un groupe de travail interfédéral intercabine se réunit désormais toutes les deux semaines pour travailler sur les modalités de mise en œuvre. Le groupe est parvenu à un accord sur le projet de loi d'assentiment de l'accord de coopération, qui a été approuvé par le Conseil des ministres le 14 décembre 2012. Le projet de loi qui porte assentiment à l'accord de coopération est à présent soumis au Parlement.

19. La Belgique a également pris des mesures afin d'accroître l'efficacité de la prévention de la xénophobie ou de la discrimination raciale parmi les fonctionnaires et renforcer la lutte contre ces phénomènes. En février 2012, la Ministre de la justice et la Ministre de l'intérieur ont créé une cellule de veille « antisémitisme » afin de mieux satisfaire les demandes de la communauté juive à cet égard.

20. Il convient de mentionner par ailleurs qu'un projet de loi est en cours de discussion, qui vise à modifier la législation sur le racisme en ce qui concerne l'interdiction des réunions des groupes racistes et néonazis.

Bosnie-Herzégovine

21. La discrimination raciale et toutes les autres formes de discrimination sont formellement interdites par la Constitution de la Bosnie-Herzégovine et sont érigées

au rang d'infraction pénale dans le Code pénal du pays. La Bosnie-Herzégovine applique à ce titre une politique d'élimination de la discrimination raciale tant sur un plan général que par la promotion et la consécration de l'égalité de tous dans l'ensemble de ses mesures législatives, judiciaires, administratives et autres.

22. La loi contre la discrimination, qui est fondée sur les normes européennes, a été adoptée en 2009. Elle fait obligation à toutes les autorités publiques de lutter contre la discrimination, de s'abstenir de commettre tout acte discriminatoire et d'éliminer les obstacles qui, directement ou indirectement, pourraient créer une situation de discrimination. Elle leur fait également obligation de créer un climat propice à l'égalité de traitement.

23. La Bosnie-Herzégovine a également fait état des efforts qu'elle déploie sans relâche, en coopération avec l'Agence de régulation des communications, pour lutter contre l'utilisation abusive de la presse, des médias audiovisuels ou électroniques et des nouvelles technologies de communication pour diffuser des messages d'incitation à la violence et à la haine. Si la Bosnie-Herzégovine entend bien garantir la liberté de la presse, de parole et d'expression, elle tient aussi à ce que les cas d'incitation à la haine ou à la violence soient réprimés par la loi.

Colombie

24. La Colombie a rappelé sa détermination à éliminer et punir toutes les formes de discrimination basées sur la race, le sexe, la religion, la nationalité, la langue, l'identité et l'orientation sexuelle, la situation économique et autres situations et conditions. Elle a fait état de sa loi contre la discrimination qu'elle a adoptée en 2011 et qui a pour objectif de garantir la protection des droits de la personne, des groupes de personnes, des communautés ou des peuples contre les violations commises au travers d'actes de racisme ou de discrimination.

25. Il conviendra de noter à cet égard que le Ministère de l'intérieur a créé l'Observatoire contre le racisme et la discrimination comme instrument de veille et de suivi des actes de discrimination et de racisme, dans l'objectif de formuler une politique publique contre le racisme et la discrimination.

26. Afin de faire progresser la question de l'égalité des chances et de l'inclusion sociale, le Plan national de développement 2010-2014 reconnaît, à son chapitre IV sur l'égalité des chances pour la prospérité sociale, que pour qu'une société soit égalitaire, l'État doit veiller à une croissance économique durable et au développement social dans son ensemble, sachant qu'au titre de ce dernier objectif, l'un des principaux défis à relever reste l'inclusion sociale des différents groupes ethniques.

Cuba

27. Cuba dispose de mécanismes publics qui ont pour mission de lutter contre le racisme et la discrimination raciale, de combattre l'homophobie, de défendre les droits des femmes et d'éliminer toutes autres formes de discrimination.

28. Le Ministère de la culture, organisme public chargé des questions de discrimination raciale, coopère étroitement avec des organismes de la société civile, tels que l'Union des écrivains et des artistes de Cuba et le chapitre cubain du Réseau régional des personnes d'ascendance africaine, organisme régional de coordination des organisations de personnes d'ascendance africaine.

29. Pour renforcer les efforts des pouvoirs publics et compléter la pleine protection offerte par la loi cubaine, il a été décidé de confier à un vice-président du Conseil d'État la tâche de suivre et de superviser la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

30. Il convient de rappeler que le plan d'action, établi à l'occasion de l'Année internationale des personnes d'ascendance africaine et prorogé jusqu'en 2012, fait actuellement l'objet d'une restructuration, de manière à poursuivre plusieurs de ses activités.

31. Le cadre juridique cubain vise à prévenir et examiner tout acte discriminatoire réalisé dans un esprit de vengeance et garantit un accès rapide à la justice. Les articles 41, 42 et 43 de la Constitution disposent que tous les citoyens sont égaux en droits et en devoirs, que la discrimination au motif de la race, de la couleur de peau, du genre, de l'origine nationale, des croyances religieuses ou pour tout autre motif qui constitue une offense pour la dignité humaine est interdite et que les actes de discrimination sont punis par la loi. Les manifestations de discrimination sont interdites par la Constitution et aux termes d'autres lois de Cuba et sont considérées comme des violations du droit à l'égalité, comme le stipule l'article 295 du Code pénal, qui criminalise de tels actes.

32. En plus des garanties juridiques et constitutionnelles, des politiques ont été appliquées en vue de promouvoir l'égalité et l'absence de discrimination, notamment dans les médias, l'enseignement ainsi que la représentation proportionnelle au Parlement et dans d'autres organes gouvernementaux.

Chypre

33. Chypre a rappelé que les pouvoirs du Commissaire à l'administration (Médiateur), qui est également responsable de la lutte contre la discrimination et Commissaire à la protection des droits de l'homme, avaient été étendus. Outre les pouvoirs et compétences qui lui ont été conférés par la loi relative au Médiateur, le Médiateur de Chypre bénéficie de compétences et de pouvoirs étendus en tant que Commissaire à la discrimination (ce qui couvre toutes les formes de discrimination) et en sa qualité de mécanisme national de prévention désigné par Chypre en application de l'article 3 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

34. Chypre a également noté qu'en sa qualité de membre du Conseil de l'Europe, sa situation est étudiée, à intervalles de plusieurs années, par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance.

Danemark

35. Le Danemark a rappelé son adhésion sans réserve à l'objectif principal de la Conférence de Durban de 2001, à savoir l'élimination complète du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et considère que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale constitue la base essentielle des efforts visant à prévenir, combattre et éliminer le racisme.

36. Le Gouvernement danois a présenté deux plans d'action visant à accroître la tolérance dans la société : le plan d'action de 2009 vise à prévenir les vues extrémistes dans la jeunesse et celui de 2010 vise à promouvoir l'égalité ethnique et

le respect de la personne. La majeure partie des initiatives prises en vertu des plans d'action de l'ancien Gouvernement ont été mises en œuvre, tandis qu'il convient d'ajuster d'autres initiatives, compte tenu des politiques de l'actuel Gouvernement.

37. Le Gouvernement a pour objectif fondamental d'améliorer l'intégration des migrants et des réfugiés. Il considère que l'intégration est la responsabilité commune de plusieurs ministères, la coordination d'ensemble étant assurée par le Ministère des affaires sociales et de l'intégration. La nouvelle politique du Gouvernement vise à adopter une approche complète et inclusive de l'intégration, compte tenu des besoins des migrants et de ceux de la société et à ce que les politiques d'intégration stimulent l'inclusion et la participation de tous les migrants et de leurs descendants dans la société danoise, sur un pied d'égalité.

38. En novembre 2012, le Gouvernement danois a lancé sa nouvelle perspective d'intégration. Cette perspective comporte sept grands secteurs, à savoir la gestion et le contrôle de l'effort d'intégration (y compris le lancement d'un baromètre de l'intégration assorti d'indicateurs); la promotion de l'éducation (faire en sorte que les migrants et leurs descendants obtiennent de meilleurs résultats dans le système scolaire et éducatif) et le renforcement de la participation active des citoyens et de leur inclusion sociale, l'égalité des chances et l'égalité des sexes entre migrants et ascendants.

39. En 2012, le Danemark a alloué 20 millions de couronnes à des initiatives de promotion du civisme et de lutte contre la discrimination ethnique.

40. Depuis 2010, le Gouvernement appuie la campagne « Show Racism the Red Card » (Carton rouge pour le racisme) qui vise à promouvoir la diversité et l'égalité de traitement et à lutter contre le racisme dans le football. Le Gouvernement a prorogé le financement en allouant 3,375 millions de couronnes danoises à la campagne 2012-2014, notamment pour en assurer l'extension et créer des activités dans tout le pays dans le cadre d'un projet plus général intitulé « Player Social Responsibility » (Responsabilité sociale des intervenants), qui vise à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'inclusion de citoyens appartenant aux minorités ethniques.

Grèce

41. La Grèce a évoqué sa législation relative aux droits des migrants, qui garantit l'exercice de leurs droits fondamentaux et le respect de leurs caractéristiques spécifiques, dans le cadre d'un système fondé sur la justice sociale, sans aucune distinction fondée sur l'origine. Ainsi, d'après la loi, les migrants qui vivent légalement en Grèce sont soumis au régime de sécurité sociale applicable et jouissent des mêmes droits que les autochtones. Ils ont également accès au système national de santé et ont les mêmes obligations que les ressortissants grecs en matière de scolarité.

42. S'agissant de la participation des Roms aux structures politiques, les Roms grecs jouissent de l'intégralité des droits civiques et politiques, y compris les droits électoraux et les droits de vote et participent aux structures publiques chargées de mettre en œuvre les programmes qui les concernent.

43. Un nouveau cadre stratégique à l'intention des Roms vivant en Grèce a été mis en place en 2011, afin de résoudre les problèmes auxquels les Roms doivent faire face depuis longtemps en matière de logement, d'éducation, d'emploi et de soins de santé et pour promouvoir leur intégration dans la société.

Honduras

44. Le Honduras rappelle que son plan d'action national relatif aux droits de l'homme, issu de consultations multisectorielles nationales et d'un processus consultatif mis au point par le Ministère de la justice et des droits de l'homme, a été adopté en 2013. Ce plan prévoit des mesures ciblées et une protection spéciale à l'intention des groupes vulnérables, en particulier les groupes autochtones et les personnes d'ascendance africaine.

45. Sur le plan institutionnel, il est utile de noter la création d'un ministère chargé de la promotion des peuples autochtones et afro-honduriens et de la promotion des politiques d'égalité raciale, dans l'objectif d'assurer la promotion complète de ces peuples dans tout le pays.

46. Un amendement a été apporté en 2012 au Code pénal, selon lequel la commission d'un crime sous l'empire de la haine constitue une circonstance aggravante, notamment lorsque la victime est membre d'un groupe autochtone ou afro-hondurien.

Hongrie

47. La Hongrie a évoqué sa législation relative à la lutte contre la discrimination, qui comporte des dispositions cohérentes et détaillées assurant l'harmonisation de la législation avec le droit communautaire de l'Union européenne ainsi que les articles II et XV de la Constitution et ses obligations internationales.

48. Il convient également de noter qu'une Autorité indépendante pour l'égalité de traitement a été créée en 2003 pour examiner les plaintes individuelles et publiques concernant les inégalités de traitement et pour mettre en œuvre les principes d'égalité et de non-discrimination.

49. À titre d'exemple pratique, on peut citer le Programme d'action pour le renouveau social, lancé par l'Autorité et qui s'achèvera en 2013, dont l'objectif est de promouvoir la notion d'égalité de traitement et d'absence de discrimination dans les médias et au moyen d'activités sportives, afin de favoriser la compréhension et l'acceptation mutuelles des groupes défavorisés et de la population majoritaire.

50. S'agissant du rôle des acteurs de la société civile, il convient de noter que la Hongrie a adopté en 2011 une loi relative au droit de réunion, au statut juridique d'intérêt public et au fonctionnement et à l'appui des organismes de la société civile. Un Fonds national de coopération a été constitué pour appuyer le fonctionnement et l'activité professionnelle d'organismes civils autonomes, dont les organisations qui luttent pour l'égalité de traitement et contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance.

Italie

51. L'Italie a exposé son cadre juridique qui comporte des dispositions spécifiques visant à lutter contre les discours haineux, notamment contre la propagation d'idées fondées sur la haine raciale ou ethnique, nationale ou religieuse et contre l'incitation à commettre des actes de violence ou le fait de provoquer des actes de violence pour des motifs raciaux.

52. La législation en vigueur sanctionne la constitution d'organisations, d'associations, de mouvements ou de groupes qui auraient, entre autres objectifs,

celui d'inciter à la discrimination ou à la violence pour des motifs d'ordre racial, ethnique ou religieux. Elle assortit également d'une circonstance aggravante spéciale tous les crimes inspirés par la discrimination ou la haine raciale.

53. Plusieurs mesures ont été prises pour renforcer le cadre juridique national, dont l'adoption récente de la Stratégie nationale sur l'inclusion des Roms (2012-2020) ainsi que la première stratégie nationale sur la promotion et la protection des droits des lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI) ainsi que la constitution d'un groupe de travail national dont la mission sera d'élaborer le projet de deuxième plan national de lutte contre le racisme.

54. L'Italie a également évoqué les activités entreprises par le Bureau national de lutte contre la discrimination raciale, organe compétent en matière d'égalité et en particulier les campagnes de sensibilisation à la lutte contre la discrimination qui complètent les cours de formation, la création de l'Observatoire de la sécurité contre les actes de discrimination au Ministère de l'intérieur et celle de plusieurs centres régionaux chargés de déceler et de traiter les affaires de discrimination.

Kazakhstan

55. Le Kazakhstan, lorsqu'il a ratifié en 1998 la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, a assumé l'obligation de lutter contre toutes les formes de discrimination, dont la discrimination ethnique. La législation nationale, inspirée des normes internationales, constitue une base législative adéquate et fournit aux citoyens des recours juridiques en cas de violation de leurs droits et de leurs libertés. Les citoyens ont le droit de déposer plainte auprès de tout organe public, tribunal ou organisation non gouvernementale de leur choix.

56. Le Kazakhstan dispose d'une Commission des droits de l'homme relevant du Cabinet du Président. Le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) lutte également contre la discrimination raciale. Il a pour mission de garantir la protection des droits et libertés civils par l'État et de veiller à ce que ces droits soient dûment observés et respectés par les organismes publics et les fonctionnaires.

57. S'agissant de la politique nationale relative aux affaires ethniques, le Kazakhstan a décrit les efforts entrepris pour que les personnes qui appartiennent à des groupes ethniques différents cessent graduellement de se définir sur la base de leur ethnie et évoluent vers une identité nationale commune. Parmi les organismes de la société civile, plus de 800 associations ethnoculturelles s'emploient à promouvoir les relations entre les ethnies. Elles cherchent à intégrer les groupes ethniques dans la société kazakh dans son ensemble, favorisent le patriotisme, dispensent une assistance pour l'étude de la langue nationale et des langues maternelles, promeuvent les relations culturelles entre les ethnies et cherchent à renforcer les contacts internationaux.

Mexique

58. Le Gouvernement mexicain s'est employé à encourager les changements sociaux nécessaires en promulguant des lois et en menant des réformes constitutionnelles, en renforçant les institutions et en adoptant diverses politiques publiques. L'objectif des réformes législatives en matière de lutte contre la discrimination est d'instaurer des mécanismes de protection pour combattre les

anciennes formes de discrimination tout en prévenant et neutralisant les effets négatifs des problèmes et phénomènes plus récents. À cette fin, la législation mexicaine interdit toute forme ou manifestation de discrimination, y compris la discrimination raciale et la xénophobie.

59. Le 24 avril 2012, le Sénat a adopté un amendement à la loi fédérale sur la prévention et l'élimination de la discrimination, modifiant la définition de la discrimination pour y inclure la ségrégation raciale, la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée. L'amendement proposé est actuellement à l'examen à la Chambre des députés.

60. Le programme national de prévention et d'élimination de la discrimination de 2012 devrait servir de base aux politiques publiques de prévention et d'élimination de la discrimination. Il est axé sur quatre objectifs spécifiques : établissement d'informations et de statistiques, conduite de recherches, diffusion d'informations et organisation d'activités de formation pour instaurer et renforcer une culture de non-discrimination; intégration progressive de principes et de normes en matière de protection du droit à la non-discrimination dans la fonction publique et encouragement de leur adoption au niveau des États; promotion de la participation collaborative de la société à l'édification d'une culture de l'égalité et de la non-discrimination; réalisation de mesures de promotion de la non-discrimination et de l'égalité des chances.

61. Le Mexique a défini ses secteurs prioritaires dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, à l'occasion de laquelle seront organisées diverses activités concernant notamment la restitution de son identité à la population d'ascendance africaine, la mobilisation sociale et la prise de conscience de la contribution de la population d'ascendance africaine à l'édification du pays, des recherches et des analyses sur la situation des personnes d'ascendance africaine au Mexique, dans l'objectif de concevoir des politiques publiques adaptées en matière de lutte contre la discrimination et l'inclusion des personnes d'ascendance africaine dans le développement du pays, par le biais d'une politique publique qui garantira l'absence de discrimination et une véritable égalité des chances.

Pologne

62. La Pologne a indiqué que, en application de la loi du 3 décembre 2010 relative à l'égalité de traitement, la Représentante spéciale pour l'égalité de traitement est chargée entre autres d'élaborer le Programme d'action pour l'égalité de traitement.

63. La Représentante spéciale a préparé, en coopération avec les ministères et bureaux compétents, la première édition du Programme pour 2013-2016. Ce programme énonce des objectifs et des priorités concernant l'égalité de traitement dans tous les domaines de la vie sociale et comporte des mesures pour lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, la race, l'ethnie, la nationalité, la religion, la confession, le handicap, l'âge, les croyances, l'orientation sexuelle et l'identité liée au sexe social.

64. Trois projets prioritaires mis en œuvre par la Représentante spéciale et concernant l'égalité de traitement en tant que norme de bonne gouvernance, l'égalité de traitement en tant que norme de bonne gouvernance dans les régions et l'égalité des chances dans les médias, visent à lutter contre la discrimination au motif de la race, de l'ethnie et de la nationalité.

65. La Pologne a également exposé son projet de 2013 intitulé « Les immigrants et les crimes liés à la haine : comment faire valoir efficacement vos droits », dont l'objectif est de sensibiliser les étrangers à la législation polonaise relative aux crimes motivés par la haine. Grâce à des brochures multilingues, des affiches ou des sites Web, les étrangers pourront apprendre comment réagir face à des crimes fondés sur des préjugés.

Portugal

66. Le Portugal a décrit les activités du Haut-Commissariat à l'immigration et au dialogue interculturel, organisme public chargé, entre autres, d'adopter des politiques de lutte contre le racisme, de promouvoir l'intégration des immigrants et des Roms et de favoriser le dialogue entre les cultures, dans une approche intégrée. Ses activités sont fondées sur sept principes de base : égalité, dialogue, citoyenneté, hospitalité, interculturalisme, proximité et initiative.

67. À titre d'exemple de politiques et de mesures qui ont permis de lutter efficacement contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le Portugal a cité les deux plans d'action pour l'intégration des immigrants élaborés depuis 2007, qui constituent des éléments essentiels de l'élaboration des politiques publiques sur l'intégration des immigrants ainsi que l'Observatoire de l'immigration, créé en 2003 pour stimuler le dialogue entre les universitaires et les responsables politiques sur la définition, l'examen et l'évaluation des politiques publiques relatives à l'intégration des immigrants au Portugal et notamment sur les problèmes relatifs à la discrimination ethnique et raciale.

Qatar

68. Le Qatar décrit la structure institutionnelle et stratégique et les politiques et programmes conçus pour concrétiser dans la pratique la protection juridique en faveur des droits de l'homme. Un certain nombre d'organismes de promotion et de protection des droits de l'homme ont été constitués, aux niveaux gouvernemental et non gouvernemental.

69. Il convient de noter la création, en 2012, du Comité national des droits de l'homme, organisme indépendant de promotion et de protection des droits de l'homme, conformément aux principes de Paris.

70. Dans le même ordre d'idées, le Centre international de Doha pour le dialogue interconfessionnel a été créé en mai 2008 pour diffuser et promouvoir la culture de dialogue et de coexistence pacifique. Le Qatar avait créé le Centre de dialogue entre civilisations en 2005, pour renforcer la culture du dialogue et lutter contre le racisme et l'extrémisme au moyen de réunions organisées en coopération avec des particuliers et des groupes du monde entier, en particulier des jeunes, pour débattre de leurs intérêts culturels, des défis de la mondialisation et des problèmes de communication avec autrui.

71. Le Qatar a rappelé d'autres activités importantes de lutte contre toutes les formes de discrimination raciale et la tenue de débats et de séminaires-débats, dont la deuxième table ronde pour le dialogue communautaire, organisée en 2012 par le Centre interconfessionnel de Doha, conjointement avec le Comité directeur des églises chrétiennes, et le Qatar Debate and Friends' Cultural Centre, sur le thème « Le rôle de l'éducation dans le renforcement des relations communautaires au Qatar ».

Roumanie

72. La Roumanie a indiqué que son cadre juridique actuel est pleinement conforme aux prescriptions internationales en matière de lutte contre le racisme, la xénophobie et les comportements connexes.

73. La législation pénale nationale prévoit des sanctions contre les auteurs d'actes de racisme, d'actes xénophobes et d'autres crimes connexes, notamment dans le Code pénal et aux termes d'autres dispositions spécifiques.

74. Une autre nouveauté est la promulgation, en 2012, de la loi relative à la mise en œuvre du nouveau Code pénal. Cette loi modifie ou abroge certaines dispositions de la législation spéciale sur diverses questions. En matière de lutte contre la discrimination, l'ordonnance d'urgence n° 31/2002 interdit les organismes et les symboles à caractère fasciste, raciste et xénophobe et la glorification des personnes reconnues coupables de crimes contre la paix et l'humanité.

75. La Roumanie a également fait état de sa stratégie nationale de mise en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre la discrimination, qui constitue un élément d'appui et le rôle important joué par le Conseil national de lutte contre la discrimination qui va de la gestion des problèmes actuels jusqu'à l'objectif d'instaurer des programmes de développement planifié pour prévenir toutes les formes de discrimination en Roumanie et lutter contre celles-ci. Cette stratégie vise à établir des principes directeurs en matière de prévention et de lutte contre la discrimination et à instaurer une société inclusive et interculturelle. Elle est fondée sur des politiques qui cherchent à promouvoir l'interaction, l'égalité des chances ainsi que la compréhension et le respect mutuels.

Fédération de Russie

76. Plusieurs activités sont réalisées en Fédération de Russie pour améliorer l'action des organismes publics en matière de lutte contre la discrimination raciale, les conflits ethniques et diverses formes d'extrémisme. De nouvelles lois ont été adoptées et ont fait l'objet de débats publics animés, ce qui a permis de tenir compte des vues des organismes de la société civile.

77. S'agissant de la lutte contre l'extrémisme, un mécanisme a été constitué pour combattre les organisations ultranationalistes et racistes. Le public et l'État contrôlent le respect de l'interdiction des discours haineux et des supports d'information incitant à la haine raciale. Le contrôle public est réalisé par les organismes défenseurs des droits de l'homme (tels que le Centre SOVA d'information et d'analyse, le Bureau des droits de l'homme de Moscou et l'organisation Mémorial), les organismes religieux, les associations culturelles ethniques et le Forum social de la Fédération de Russie.

78. En 2011, une commission interdépartementale de lutte contre l'extrémisme a été constituée, conjointement avec d'autres organismes publics, pour instaurer et garantir la coopération dans ce domaine entre les autorités fédérales, la société civile, les organisations volontaires ethniques et les organisations religieuses.

79. Plusieurs initiatives en cours visent à fournir des analyses systématiques approfondies et à prévoir l'évolution de la situation dans un contexte extrémiste, à empêcher et déceler les crimes violents perpétrés contre des étrangers et à lutter contre les actes illicites à caractère extrémiste commis par des groupes radicaux.

80. En coopération avec des associations volontaires (le Centre SOVA d'information et d'analyse et le Bureau des droits de l'homme de Moscou), le Ministère de l'intérieur contrôle en permanence les médias et Internet pour y trouver des éléments de preuve concernant la préparation et la réalisation de délits extrémistes; il suit également les activités des organisations radicales et celles de leurs dirigeants et planifie des mesures de prévention et d'enquête sur la base de ses conclusions.

81. L'autorité réglementaire fédérale des communications, des techniques de l'information et des médias s'emploie également en priorité à superviser et à contrôler l'interdiction sur l'emploi des médias aux fins d'activités extrémistes, dont l'incitation à la discorde ethnique et religieuse et la promotion de la haine ethnique et religieuse.

82. S'agissant de l'enseignement, le Ministère de l'enseignement et des sciences a adopté un plan d'action pour la période 2011-2013 visant à former des spécialistes dotés d'une connaissance approfondie de l'histoire et de la culture islamiques.

83. Le thème de l'Holocauste est inclus dans les programmes d'enseignement et dans les normes générales d'éducation de l'État, pour enseigner les valeurs que sont la compréhension et la tolérance mutuelles; une formation et un recyclage sont dispensés aux enseignants au sujet des questions d'actualité concernant l'Holocauste.

Singapour

84. Singapour a décrit plusieurs initiatives entreprises dans un objectif de cohésion sociale, à savoir la mise en œuvre d'un système de contingents ethniques en matière de logement public, aux termes duquel un plafond est fixé pour chaque groupe ethnique dans les grands ensembles publics, un système électoral fondé sur un système de représentation d'un groupe d'électeurs, par lequel la plupart des parlementaires singapouriens sont élus dans les groupes, chaque groupe devant comprendre au moins une minorité ethnique.

85. Singapour a également cité à titre d'exemple le programme d'engagement communautaire, introduit en février 2006 qui associe des dirigeants d'une section transversale de la société – associations de citoyens ordinaires, entreprises, syndicats, médias, établissements d'enseignement et dirigeants religieux et communautaires. Ce programme consiste à resserrer les liens entre groupes grâce à une approche dynamique et à mettre en place un cadre d'intervention communautaire, qui permet de mobiliser les dirigeants communautaires pour aider à préserver la résilience sociale et psychologique après une crise, en particulier d'ordre racial ou religieux.

Suède

86. La Suède a évoqué sa loi contre la discrimination, qui a remplacé la législation antérieure. Cette loi interdit la discrimination liée entre autres à l'ethnie, à la religion ou à d'autres croyances.

87. La loi contre la discrimination comporte des interdictions contre la discrimination qui sont applicables dans quasiment tous les secteurs de la société, dont le milieu de travail, l'enseignement, les activités relatives à l'emploi et les services d'emploi qui ne sont pas sous contrat public, la participation à certaines

organisations, les biens, les services et le logement, les réunions et manifestations publiques, la santé, les soins médicaux et les services sociaux, les assurances sociales, les assurances chômage et l'aide financière aux étudiants, le service militaire et le service civil national et l'emploi dans la fonction publique.

88. Le Bureau du Médiateur pour l'égalité contrôle le respect de la loi contre la discrimination. Ce bureau, créé en 2009, est issu du regroupement des quatre médiateurs antidiscrimination de l'époque en un organe unique.

89. La Suède a également fait état d'autres initiatives importantes, dont la mise en œuvre par le Gouvernement suédois d'une initiative triennale (2012-2014) destinée à mieux faire connaître aux enfants et aux jeunes la xénophobie et les autres formes d'intolérance. Dans le cadre de cette initiative, un financement a été accordé à un programme d'enseignement à l'intention des enseignants, qui est axé sur les méthodes pédagogiques destinées à lutter contre l'antisémitisme et l'islamophobie, la Suède a participé en tant que partenaire au projet Bonnes relations de l'Union européenne, qui vise à lutter contre la xénophobie et des formes analogues d'intolérance grâce à la promotion des bonnes relations au niveau local. Ce projet permettra d'établir un cadre pour les bonnes relations et de rédiger un guide qui pourra être utilisé à l'échelon local, dans l'Union européenne.

90. Le Gouvernement a adopté en décembre 2011 un plan d'action en vue protéger la démocratie contre l'extrémisme, facteur de violence. Ce plan contient 15 mesures destinées à prévenir l'extrémisme facteur de violence et à lutter contre toutes ses formes et est centré sur les actions ci-après : sensibiliser davantage aux valeurs démocratiques, faire mieux connaître l'extrémisme facteur de violence, renforcer les structures de coopération, empêcher les personnes de s'associer à des groupes extrémistes violents et appuyer les défections de ces groupes, lutter contre les milieux propices à la croissance de la violence d'ordre idéologique et approfondir la coopération internationale.

République arabe syrienne

91. La République arabe syrienne a noté dans son exposé que la société ne souffre pas du racisme et de la discrimination sur le territoire national, qui accueille divers citoyens et résidents, lesquels exercent tous leurs droits fondamentaux sur une base équitable et juste; en conséquence, il n'existe pas d'actes de violence inspirés par la haine, tels qu'on les définit généralement dans d'autres sociétés. Les droits et libertés fondamentaux sont garantis par la législation nationale et la Constitution. La République arabe syrienne a adhéré à toutes les conventions visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale adoptées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies; les conventions auxquelles elle a adhéré sont incorporées dans la législation nationale et sont contraignantes pour tous les organismes publics et les autorités judiciaires.

B. Organismes des Nations Unies

Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC)

92. La CEPALC a rappelé que l'un de ses domaines prioritaires concerne les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine. C'est pourquoi, par l'entremise de sa Division de la population, elle s'est attachée à faire mieux

apparaître dans les statistiques les peuples autochtones et les personnes d'ascendance africaine qui vivent dans les pays de la région, car les statistiques servent de base à la formulation de politiques de lutte contre la discrimination ethnique et raciale. Dans ce contexte, la CEPALC a organisé de nombreuses missions d'assistance technique, des réunions techniques avec les offices de la statistique, les organisations et autres parties prenantes autochtones et d'ascendance africaine et a rédigé des rapports comportant des recommandations détaillées ainsi que des manuels relatifs à l'inclusion des ethnies dans les sources de données.

93. De plus, la CEPALC a contribué au renforcement des capacités nationales d'utilisation et d'analyse des informations démographiques et socioéconomiques et d'étude de leurs incidences politiques. Elle a rempli cette tâche en organisant des ateliers de formation à l'intention des organisations autochtones et des associations de personnes d'ascendance africaine et à celle des instituts de statistique.

94. La Division de la population a accru les connaissances concernant les dynamiques démographiques et sociales des peuples autochtones et des populations d'ascendance africaine, en mettant l'accent sur la jeunesse, les inégalités entre territoires et la pauvreté des enfants et a élaboré des recommandations de politique générale.

Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

95. L'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI) a participé à un groupe de neuf partenaires constitué dans l'objectif de mettre en œuvre le projet, d'une durée de 24 mois, intitulé « LIGHT ON – Mesures intercommunautaires pour lutter contre les symboles et les termes actuellement employés en matière de racisme et de discrimination », dans le cadre du programme « Droits fondamentaux et citoyenneté » de la Commission européenne.

96. Le projet LIGHT ON vise à élaborer une culture commune de stigmatisation du racisme et à favoriser un rôle dynamique des intervenants communautaires dans la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui est associée. LIGHT ON examine la dangereuse sous-évaluation de la dévalorisation sociale et la normalisation progressive des images et expressions racistes dans la société, au moyen d'une approche communautaire associant les diverses parties sociales, citoyens, victimes, autorités de police et autorités judiciaires.

97. Dans le cadre spécifique du projet LIGHT ON, l'objectif d'UNICRI est de faire mieux comprendre la question des actes inspirés par la haine sur le plan international, de promouvoir, à l'occasion de l'examen de cette question, les valeurs que sont l'égalité et l'absence de discrimination, de sensibiliser à la situation des victimes de ce crime et de faire mieux connaître les organismes d'application de la loi, au moyen d'activités de formation spécialisée.

C. Organisations régionales

Union européenne

98. L'Union européenne a indiqué que la Commission élabore actuellement deux nouveaux rapports concernant la lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination raciale qui seront adoptés fin 2013. Un rapport conjoint sur

l'application des directives du Conseil 2000/43/CE, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité, et 2000/78/CO, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi, présentera une vue d'ensemble de l'application pratique de ces deux directives et examinera les défis à leur mise en œuvre effective; le second, un rapport sur la transposition de la décision-cadre du Conseil sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, contiendra l'évaluation, faite par la Commission, de la mesure dans laquelle les États membres respectent les dispositions de la décision-cadre, ce qui permettra à la Commission de disposer de bases pour entamer les procédures prévues en cas de violation, ce qu'elle est autorisée à faire à compter du 1^{er} décembre 2014.

99. La Commission examine chaque année la mise en œuvre des stratégies nationales d'intégration des Roms et fait rapport au Parlement et au Conseil européens. Elle présentera son prochain rapport d'activité avant la fin de 2013. Ce rapport évaluera les mesures structurelles qui constituent des préalables à la bonne mise en œuvre des stratégies nationales d'intégration des Roms, à savoir : participation des autorités régionales et locales, étroite collaboration avec la société civile, affectation de ressources financières appropriées, contrôle de la transformation et instauration de politiques favorables et enfin lutte convaincante contre la discrimination.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

100. Les États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ont déclaré que les crimes haineux, le racisme et la xénophobie, ainsi que l'antisémitisme et l'intolérance envers les musulmans, les chrétiens et les fidèles d'autres religions ou croyances menacent la stabilité et la sécurité dans toute la zone de l'OSCE. Ils ont adopté un ensemble complet d'engagements visant à prévenir la violence motivée par la haine, à y répondre, et à promouvoir le respect et la compréhension mutuels.

101. Dans le cadre de son mandat, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme aide les États participants et la société civile à lutter efficacement contre les crimes haineux et à promouvoir le respect et la compréhension mutuels. Il a élaboré un ensemble complet de programmes destinés à renforcer les capacités des membres des forces de l'ordre, de la fonction publique et de la société civile en matière de lutte contre les crimes haineux et à sensibiliser à cette question par des programmes éducatifs. Ses activités portent également sur le suivi, la collecte et la diffusion d'informations sur les crimes haineux et les bonnes pratiques permettant d'y mettre fin.

102. Le Bureau se consacre actuellement à l'élaboration d'un guide pratique destiné aux dirigeants et portant sur la collecte de données sur les crimes haineux. À la demande des États participants, il examine également la législation relative à la lutte contre la discrimination et les crimes haineux.

103. En 2011, le Bureau a publié les Principes directeurs à l'attention des éducateurs pour combattre l'intolérance et la discrimination à l'encontre des musulmans.

D. Organisations de la société civile

Kantor Center for the Study of Contemporary European Jewry (Université de Tel-Aviv)

104. Le Kantor Center for the Study of Contemporary European Jewry a signalé la publication de l'ouvrage *Legislating for Equality – A Multinational Collection of Non-Discrimination Norms* qui vise : à proposer un modèle juridique permettant de lutter contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et la discrimination au moyen de la législation nationale; à permettre une comparaison entre les instruments nationaux et internationaux relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, à la promotion de l'égalité et de la non-discrimination, afin de mettre les lois nationales en conformité avec les normes juridiques internationales; et à proposer un outil destiné aux chercheurs, aux législateurs, aux défenseurs des droits de l'homme et à toutes les personnes œuvrant pour la protection des minorités et des victimes de crimes haineux et de discrimination, ainsi qu'aux organisations nationales et internationales qui veillent au respect des lois dans ce domaine.

III. Bilan actualisé des activités

A. Haut-Commissariat aux droits de l'homme

105. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme est l'organe qui, au sein de l'Organisation des Nations Unies, est chargé au premier chef de prévenir la discrimination, de lutter contre celle-ci et de promouvoir l'égalité et le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. Il a défendu et appuyé les réformes en fournissant des conseils techniques et une assistance aux États pour la mise en œuvre de leurs obligations internationales et des recommandations relatives à l'égalité et à la non-discrimination formulées par les organes et mécanismes des droits de l'homme. Il a notamment collaboré avec des États Membres pour les aider à adopter des législations, des politiques publiques, des programmes et des plans d'action nationaux, et à mener d'autres activités. Il a par ailleurs soutenu l'action menée par les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organes spécialisés dans la promotion de l'égalité, la société civile, les particuliers et les groupes victimes de discrimination.

106. Le Haut-Commissariat a continué d'assurer les services d'appui aux travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et des mécanismes de suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

107. Le Haut-Commissariat a continué d'œuvrer à l'autonomisation des groupes et individus victimes de discrimination en facilitant leur participation à des activités pertinentes, en menant des projets de renforcement de leurs capacités à faire valoir leurs droits, et en soutenant des organisations locales.

108. Le Haut-Commissariat fait également profiter de son savoir-faire et dispense des conseils en matière de droits de l'homme, soutient les actions de mobilisation des organisations de la société civile, assiste les équipes de pays des Nations Unies en formulant des observations sur des avant-projets, et collabore avec un certain nombre de mécanismes internationaux des droits de l'homme pour appuyer l'adoption de lois qui soient conformes à la Convention internationale sur

l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et protègent et promeuvent les droits de l'homme des individus marginalisés. Les conseils et le soutien fournis aux États Membres pour la formulation de politiques et de programmes nationaux, y compris les plans d'action nationaux visant à éradiquer le racisme et la discrimination et à promouvoir l'égalité, ont constitué l'un des principaux axes de l'action de lutte contre la discrimination menée par le Haut-Commissariat en 2012-2013.

109. Le réseau des Nations Unies pour la lutte contre le racisme et la protection des minorités a été créé en application d'une décision prise en 2012 par le Secrétaire général. Le Réseau, dont le Haut-Commissariat assure la coordination, réunit plus de 20 entités des Nations Unies et a pour objectif de renforcer le dialogue et la coopération entre les départements, agences et programmes concernés et d'élaborer des directives destinées au système des Nations Unies sur la lutte contre la discrimination raciale et la protection des minorités conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à d'autres normes essentielles. Grâce au réseau, les droits des minorités bénéficient déjà d'une plus grande visibilité au sein du système des Nations Unies, notamment grâce à la célébration, en 2012, du vingtième anniversaire de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques .

110. Le réseau a élaboré une nouvelle note d'orientation sur les discriminations raciales et la protection des minorités, approuvée par le Secrétaire général en mars 2013. S'inspirant de pratiques éprouvées, elle contient des conseils destinés aux entités du système des Nations Unies sur la manière de lutter contre la discrimination raciale et de protéger les minorités, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et à d'autres normes essentielles.

111. La note d'orientation énonce des principes directeurs et définit un cadre d'action en vue de garantir l'exhaustivité et la cohérence des actions menées par le système des Nations Unies, aussi bien au Siège qu'au plan régional ou national.

112. Le réseau élabore actuellement un plan d'action pour appuyer la mise en œuvre des recommandations énoncées dans la note d'orientation.

113. Le 11 septembre 2013, le Haut-Commissariat a lancé sa base de données sur les moyens pratiques de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Cette base de données a été constituée au cours des deux dernières années grâce au concours financier des Gouvernements allemand et russe. Elle réunit plus de 1 500 documents et des contributions de plus de 90 pays.

B. Mécanismes de suivi de Durban

Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires

114. La cinquième session du Comité spécial chargé d'élaborer des normes complémentaires s'est tenue du 22 juillet au 2 août 2013. Au cours de celle-ci, et en application de la résolution 21/30 du Conseil des droits de l'homme, le Comité a examiné le questionnaire diffusé aux États Membres et les réponses fournies par ceux-ci sur les trois questions suivantes : la xénophobie; la création, la désignation ou le maintien de mécanismes nationaux habilités à protéger contre toutes les

formes et manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et à les prévenir; et les lacunes de procédure s'agissant de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément à son mandat. Conformément à son programme de travail, le Comité a procédé à un examen approfondi de ces questions, avec le concours de plusieurs experts de divers domaines.

115. Le Comité spécial a formulé des recommandations sur ces trois questions, dont il restera saisi à l'avenir, et décidé d'examiner deux nouvelles questions, à savoir la prévention et la sensibilisation, y compris grâce à des mesures éducatives et à des formations à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée; et les mesures spéciales, y compris des mesures, stratégies ou actions affirmatives ou positives visant à lutter contre toutes les formes et manifestations du racisme, et qui feront l'objet d'un échange de vues à sa sixième session, en avril 2014.

Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

116. Le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban a tenu sa dixième session du 8 au 19 octobre 2012. Les participants ont examiné les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations adoptées par le Groupe de travail à sa neuvième session et fait part de leurs expériences respectives, y compris des meilleures pratiques, dans la mise en œuvre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du document final de la Conférence d'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban.

117. Les participants ont également examiné les activités de la campagne « Respect diversity – football unites » organisée par l'Union des associations européennes de football amateur au moment du Championnat d'Europe de football de 2012. Des échanges de vues thématiques ont également été tenus sur le rôle que peuvent jouer les politiciens et les partis politiques dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et sur le renforcement de la coopération internationale et régionale concernant la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Le Groupe de travail a adopté des conclusions et des recommandations sur ces thèmes.

Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine

118. À sa douzième session, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a débattu la question : « La reconnaissance par l'éducation, les droits culturels et la collecte de données ». Soulignant l'importance de la question, le Groupe de travail a prié l'Assemblée générale de proclamer la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine en 2013 et d'examiner, dans le cadre de ses débats, le projet de programme d'action de la Décennie, établi par le Groupe de travail et placé sous le thème suivant : « Reconnaissance, justice et développement ».

119. Le Groupe de travail a exhorté les États à revoir les programmes scolaires et les supports pédagogiques, et à en élaborer de nouveaux qui respectent et prennent en compte l'histoire des personnes d'ascendance africaine, et comportent des

éléments sur la traite transatlantique des esclaves. Les États ont également été exhortés à coopérer avec les organismes et institutions des Nations Unies concernés afin de promouvoir et de protéger la culture, l'identité et le patrimoine matériel et immatériel du continent africain et des personnes d'ascendance africaine, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Durban.

120. Outre l'adoption d'une législation nationale relative à la lutte contre la discrimination raciale, les États ont également été exhortés à collecter, à rassembler, à analyser, à diffuser et à publier des données statistiques fiables et ventilées aux niveaux national et local, avec l'accord explicite des personnes et groupes victimes de discrimination raciale, fondées sur leur auto-identification, et respectueuses des normes relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, telles que les dispositions garantissant la protection des données et le respect de la vie privée. Le Groupe de travail a renouvelé son appel en faveur de la création d'une instance permanente de l'ONU sur les questions relatives aux personnes d'ascendance africaine.

IV. Conclusions et recommandations

121. Si des progrès ont été accomplis dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ces phénomènes n'ont pas été éradiqués pour autant et aucun pays ne peut prétendre être épargné par leurs conséquences néfastes. Je prie instamment les États Membres d'accorder une attention particulière aux personnes les plus marginalisées sur le plan économique, politique ou social, et dont les droits sont les plus menacés. Il peut s'agir de personnes appartenant à des minorités religieuses, voire de personnes ayant besoin d'être placées sous protection internationale, de personnes déplacées dans leur propre pays, de migrants travaillant dans des secteurs particuliers et de leurs familles, ou de communautés spécifiques, tels que les Roms, qui sont régulièrement victimes de discrimination raciale ou d'autres violations des droits de l'homme.

122. Il faut faire preuve d'une volonté politique plus ferme et prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour inverser la tendance alarmante observée ces dernières années, qui se caractérise par une recrudescence des comportements hostiles et des actes de violence racistes et xénophobes. Le dialogue interculturel, la tolérance et le respect de la diversité sont essentiels pour lutter contre la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée.

123. Afin de faire le point sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban et du document final de la Conférence d'examen de Durban, toutes les parties prenantes sont invitées à régulièrement communiquer des mises à jour, en réponse aux demandes d'information qui leur sont envoyées.

124. Les États Membres sont encouragés à inviter le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine à effectuer des visites de pays.

125. Les États Membres et autres parties prenantes sont invités à participer activement aux délibérations sur les mécanismes de suivi de Durban et à mettre en œuvre les recommandations qui en émanent.

126. Les États Membres et autres parties prenantes sont invités à fournir régulièrement au Haut-Commissariat aux droits de l'homme des informations sur les dernières mesures législatives ou autres prises pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, aux fins de mettre à jour la base de données sur les moyens pratiques de lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

127. Les États Membres qui ne l'auraient pas fait sont encouragés à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action nationaux visant à combattre la discrimination raciale et l'intolérance qui y est associée.

128. Les organisations internationales et régionales sont encouragées à intensifier leur collaboration dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

129. Les États Membres qui ne l'auraient pas fait sont vivement encouragés à ratifier dans les meilleurs délais la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

130. Les États parties à la Convention sont également encouragés à se conformer aux obligations découlant de celle-ci et à présenter sans tarder le rapport qu'ils doivent encore communiquer au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.
